

## Bulletin de la réforme du droit

Ministère de la Justice  
Pièce 117, Édifice du Centenaire  
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-2854 Téléc. : (506) 457-7899  
Courriel : Tim.Rattenbury@gov.nb.ca

*Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Nous soulignons que les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le ministère de la Justice ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

### A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

#### 1. Procureur au soin de la personne

Encore une fois nous avons reçu un certain nombre de réactions à la suggestion de créer un procureur au soin de la personne. La majorité de nos interlocuteurs appuyaient le principe général et la plupart des aspects de la démarche législative décrite dans le numéro 11 du *Bulletin de la réforme du droit*. Toutefois, un intervenant pensait qu'il serait préférable d'adopter une approche plus précise en ce qui

concerne les décisions relatives aux soins terminaux, et un autre prônait un examen plus approfondi du droit de prise de décisions au nom d'autrui.

En ce qui a trait aux décisions au sujet des soins terminaux, nous croyons que les dispositions relatives au procureur au soin de la personne que nous avons élaborées seront

suffisamment flexibles pour permettre au mandant de donner des directives précises à son procureur s'il le désire. Pour ce qui est de la prise de décisions au nom d'autrui en général, on doit convenir que les dispositions relatives au procureur au soin de la personne ne règlent qu'un aspect de la question. Mais nous estimons qu'elles constituent un tout qui pourrait être traité d'une façon relativement simple.

Nos autres correspondants n'ont soulevé aucune question quant à la portée du projet, mais ils reviennent sur deux points. Plusieurs pensaient qu'il serait utile de donner un effet juridique à un certificat médical d'incapacité mentale. D'autres ont formulé des observations au sujet du contrôle judiciaire des actes du procureur.

En ce qui a trait au certificat médical, nous ne sommes pas certains qu'il serait aussi utile qu'il pourrait le sembler au départ. Certes, les procureurs et les tiers trouveraient pratique de disposer d'un document qu'ils pourraient invoquer; par contre, ils pourraient aussi s'en remettre exagérément à ce bout de papier, à un point tel qu'ils négligeraient la personne déficiente. Les gens trouveront peut-être commode d'obtenir un avis et/ou certificat médical dans certains cas, mais cela ne nous pousse pas à conclure qu'il faille donner une valeur probante particulière et normalisée en vertu de la Loi à des certificats médicaux en tant que tels. Bien sûr, si elle le désire, la personne pourra toujours préciser dans la procuration le genre de preuve médicale ou autre de son incapacité qui devra être établie pour donner effet à la procuration.

Pour ce qui est de la possibilité de prévoir une forme de pouvoir judiciaire de contrôle à l'égard des procureurs, nous croyons que la meilleure démarche consiste à rester dans la simplicité et à éviter de créer de nouveaux mécanismes comme celui-ci. Nous pensons aussi que nous devrions renoncer à la suggestion formulée dans le numéro 11 du *Bulletin de la réforme du droit*, selon laquelle on pourrait confier à un tribunal le pouvoir de révoquer la procuration sans nommer un curateur à la personne. Sur un plan pratique, nous pensons a) que le tribunal serait placé dans une situation difficile si on pouvait lui demander de destituer un procureur sans prendre de mesures de rechange pour assurer

le soin d'une personne qui est mentalement incapable, de l'avis général, et b) que les justiciables intenteraient rarement une action en justice pour destituer un procureur s'ils ne consentaient pas aussi à assumer le rôle de curateur à la personne. Par conséquent, nous estimons que l'ajout de nouvelles dispositions portant sur le contrôle ou la destitution des procureurs compliquerait indûment les choses tout en procurant trop peu d'avantages substantiels.

Nous devons cependant remarquer que le tribunal pourrait avoir le pouvoir de faire des interventions plus restreintes que la nomination d'un curateur à la personne, en vertu des modifications suggérées à l'article 39 de la *Loi sur les personnes déficientes* que nous décrivons ci-dessous. Dans certains cas, ces dispositions pourraient servir de compromis aux justiciables entre la décision de ne rien faire et celle de demander la nomination d'un curateur.

## 2. L'article 39 de la Loi sur les personnes déficientes

Dans le numéro 10 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons mentionné qu'un avocat a suggéré d'élargir la portée de l'article 39 de la *Loi sur les personnes déficientes* de sorte à permettre au tribunal de statuer non seulement sur le patrimoine, mais aussi sur le soin de la personne lorsque celle-ci est incapable de s'occuper d'elle-même « par suite d'une déficience physique ou mentale », même si elle « n'a pas été déclarée incapable mentale ». Depuis que nous avons pris connaissance de cette suggestion, nous avons examiné de plus près la formulation de l'article ainsi que la jurisprudence [*Re West* (1978) 20 RN-B (2e) 686 (CA)] et nous avons conclu que l'article 39 ne s'applique qu'au patrimoine, même si les tribunaux ont, dans quelques instances, nommé un curateur à la personne en vertu de cet article sans en faire l'analyse [*Re Carr* (1996) 183 RN-B (2e) 34 (CBR); *Sonier c. Sonier* (1998) AN-B n° 365 (CBR)].

Nous recommandons au Ministère de modifier l'article afin de donner au tribunal le pouvoir de statuer sur le soin de la personne ainsi que sur la gestion de son patrimoine. Parallèlement, nous recommandons aussi que la formulation de l'article soit revue afin de

rendre plus manifeste le fait qu'une panoplie de possibilités s'offre au juge, hormis le pouvoir de nommer un curateur. Nous suggérons que le tribunal ait le pouvoir de prendre, au nom de la personne déficiente, des décisions particulières ou générales à l'égard de sa personne et de ses biens, sans nécessairement confier à un curateur la responsabilité intégrale de la personne ou de son patrimoine.

Ajoutons qu'en clarifiant le pouvoir du tribunal d'affiner ses interventions nous croyons aussi répondre à la critique voulant que la Loi actuelle serait un instrument imprécis et que des interventions limitées au nom de la personne déficiente seraient parfois suffisantes.

### 3. Jugements canadiens

Dans plusieurs des numéros précédents du *Bulletin*, nous avons discuté de la possibilité d'élaborer une nouvelle *Loi sur les jugements canadiens* qui régirait l'exécution au Nouveau-Brunswick des jugements portant condamnation monétaire prononcés dans une autre province. La question soulevée dans le numéro 11 consistait à savoir si une loi de la sorte doit énumérer les jugements portant condamnation monétaire qui sont et ne sont pas susceptibles d'être exécutés dans la province, en particulier en ce qui concerne les jugements par défaut. Nous n'avons reçu aucune réponse à cette question. Cependant, nous avons déjà pris connaissance d'observations formulées dans le passé, toutes en faveur d'une telle énumération. C'est ce que nous avons recommandé de faire. Nous avons aussi suggéré d'inclure principalement cette énumération dans la Loi elle-même, plutôt que dans un règlement.

En outre, nous avons recommandé à nouveau que la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* soit modifiée en parallèle. Si on met en vigueur une nouvelle *Loi sur les jugements canadiens* semblable à celle dont nous avons discuté, la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* deviendra superflue en ce qui concerne les jugements canadiens. Nous recommandons que cette dernière loi soit modifiée afin de permettre que des dispositions réciproques soient prises avec des administrations de l'extérieur du Canada, plutôt

qu'avec les provinces et les territoires canadiens.

### 4. Loi sur les fiduciaires

Après en avoir discuté dans les numéros précédents, nous avons décrit dans le numéro 11 du *Bulletin de la réforme du droit* la façon dont nous envisageons de modifier la *Loi sur les fiduciaires* de sorte que les pouvoirs des fiduciaires agissant en « investisseurs prudents » comprennent celui de déléguer à des personnes compétentes le pouvoir de faire des placements. Cette modification éliminerait tout doute technique en ce qui concerne la possibilité pour les fiduciaires d'investir dans des fonds mutuels.

Nous n'avons pas reçu beaucoup d'observations à ce sujet, mais nous remarquons que nos correspondants antérieurs nous avaient indiqué qu'il s'agirait d'un éclaircissement utile. Nous avons recommandé que cette solution soit retenue.

### 5. Subpœnae interprovinciaux

Dans le numéro 11 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons examiné une recommandation de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, selon laquelle les provinces devraient modifier leur *Loi sur les subpœnae internationaux* afin d'y assujettir les subpœnae délivrés par les tribunaux administratifs des autres provinces (et entérinés par un juge de la cour supérieure de la province d'origine). Nous avons indiqué que nous étions en faveur de cette recommandation et nous n'avons reçu aucune critique à ce sujet. Nous recommandons que la Loi soit modifiée en conséquence.

### 6. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Lors de la réunion de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, qui a eu lieu au mois d'août, trois lois ont été adoptées. Il s'agit de la *Loi sur l'exemption des régimes enregistrés (revenus de retraite)*, de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* et de la *Loi type sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée*. Le fait que la troisième

soit une « loi type » et non une « loi uniforme » relève du protocole de la Conférence. Une « loi uniforme » est une mesure dont la Conférence recommande l'adoption par les administrations qui en sont membres. En ce qui concerne les sociétés de personnes à responsabilité limitée, toutefois, la Conférence exprime des réserves au sujet de la portée des mesures législatives proposées, lesquelles s'étendraient à une vaste panoplie de responsabilités et à tous les types de sociétés de personnes. Par conséquent, la Conférence l'a adoptée à titre de « loi type » susceptible de convenir aux administrations qui désirent que les mesures législatives aient une telle portée; cependant, elle n'a formulé aucune recommandation à savoir si la portée de la loi devait être aussi grande.

Nous aimerions recevoir vos opinions sur le caractère prioritaire des deux premières de ces mesures législatives au Nouveau-Brunswick. En ce qui concerne la troisième, faites parvenir tout commentaire à la Direction des affaires corporatives du Ministère, qui a la responsabilité de toute initiative se rapportant aux sociétés de personnes à responsabilité limitée.

En ce qui concerne l'exigibilité des régimes futurs de sécurité du revenu, nous estimons actuellement qu'il serait préférable de traiter de la question dans le contexte de l'examen plus exhaustif du droit de l'exécution des jugements qui a été entrepris il y a quelques années, mais qui n'a pas encore porté fruit. La *Loi uniforme sur le commerce électronique* est un sujet que nous envisageons sérieusement l'examen.

Les autres projets de la Conférence pour l'harmonisation des lois continuent à progresser. On trouvera des renseignements sur les travaux en cours dans le numéro 11 du *Bulletin de la réforme du droit*.

## **B. QUESTIONS NOUVELLES**

Nous n'avons aucune question nouvelle qui serait prête à être discutée dans le présent *Bulletin*. En fait, nous sommes à l'étape où nous nous préparons à revoir bientôt notre programme d'activités. Il existe un certain nombre de petits et grands projets auxquels nous avons déjà travaillé mais qui ne sont pas terminés. Parmi les plus importants, mentionnons la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, la *Loi sur l'exécution des jugements* et la *Loi sur la prescription*. D'autres projets importants nous ont été suggérés, notamment une *Loi sur les recours collectifs* et, bien sûr, des mesures législatives sur le commerce électronique.

Le moment est venu pour les intéressés de suggérer d'autres initiatives qui devraient, à leur avis, figurer à notre programme. Nous prévoyons que notre travail en ce qui concerne la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se terminera bientôt. Ce projet nous a beaucoup occupés depuis un certain temps. Nous devons alors choisir ce que nous ferons ensuite. Vos suggestions seraient très appréciées.

*Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant à l'en-tête du présent Bulletin à l'attention de Tim Rattenbury. Dans la mesure du possible, nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 31 janvier 2000.*